

HM EXPERTISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme de formation – Actions de formation

VERSION 2026

Date de mise à jour : 14 septembre 2026

Organisme	HM Expertise
Document	Règlement intérieur
Version	2026
Date d'application	14 septembre 2026

Article 1 – Objet et champ d’application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s’applique à l’ensemble des stagiaires participant aux actions de formation organisées par HM Expertise, quelle que soit la modalité de réalisation de la formation : en présentiel, à distance ou selon une modalité mixte.

Le présent règlement a notamment pour objet de déterminer :

- les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises à l’encontre des stagiaires en cas de manquement ;
- les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée ;
- les modalités de représentation des stagiaires lorsque les conditions légales sont réunies ;
- les principes d’égalité de traitement, de liberté d’expression et de conscience et de neutralité des enseignements, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Toute personne participant à une action de formation doit respecter les dispositions du présent règlement pendant toute la durée de la formation.

Lorsque la formation est organisée dans les locaux d’une entreprise ou d’un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles prévues par le règlement intérieur de cette entreprise ou de cet établissement.

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription définitive ou, au plus tard, avant le début de la formation.

Article 2 – Hygiène et sécurité

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative.

Chaque stagiaire doit respecter les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité ainsi que les consignes communiquées par HM Expertise, les formateurs ou, lorsque la formation se déroule dans les locaux d’une entreprise ou d’un établissement tiers, par le responsable des locaux.

Les stagiaires doivent notamment :

- respecter les consignes de sécurité affichées ou communiquées ;
- respecter les consignes d’évacuation et les procédures d’urgence ;
- signaler sans délai tout danger, accident ou incident constaté ;
- utiliser les équipements et matériels conformément à leur destination ;
- maintenir les espaces de formation dans un état permettant d’assurer la sécurité de tous.

Il est interdit de neutraliser ou de détériorer les dispositifs de sécurité.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d’une entreprise ou d’un établissement tiers, les stagiaires doivent respecter les règles de sécurité applicables dans ces locaux.

Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être signalé dans les meilleurs délais à HM Expertise ou au formateur.

Article 3 – Règles générales de discipline

Afin de garantir le bon déroulement des formations et le respect de chacun, il est demandé à chaque stagiaire d'adopter un comportement respectueux, courtois et compatible avec le bon fonctionnement de la formation.

Il est notamment interdit :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées pendant les formations ;
- de se présenter à une formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites ;
- de fumer ou vapoter dans les espaces où cela est interdit ;
- de dégrader les locaux, équipements, matériels ou supports mis à disposition ;
- d'utiliser les équipements ou matériels de formation à des fins étrangères à la formation sans autorisation ;
- d'adopter un comportement violent, menaçant, injurieux, discriminatoire ou harcelant ;
- de perturber volontairement le déroulement d'une formation ;
- de porter atteinte à la confidentialité des informations auxquelles le stagiaire pourrait avoir accès ;
- d'enregistrer, photographier ou diffuser les échanges, supports, participants ou formateurs sans autorisation lorsqu'une telle autorisation est nécessaire ;
- de quitter une formation pendant les horaires prévus sans en informer préalablement le formateur ou HM Expertise, sauf situation d'urgence.

L'utilisation des téléphones portables, ordinateurs ou autres appareils personnels doit rester compatible avec le bon déroulement de la formation et les consignes données par le formateur.

Article 4 – Assiduité, ponctualité et absences

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation qui leur ont été communiqués avant le début de la prestation.

La ponctualité est nécessaire au bon déroulement des actions de formation.

Toute absence, tout retard ou tout départ anticipé doit, dans la mesure du possible, être signalé à HM Expertise dans les meilleurs délais et être justifié lorsque cela est nécessaire.

Les absences et retards peuvent avoir des conséquences sur le suivi de la formation, la validation de la présence, l'établissement des justificatifs de réalisation ou les relations avec l'employeur ou le financeur lorsque celui-ci intervient dans la prise en charge de la formation.

Le stagiaire s'engage à participer activement aux activités pédagogiques, évaluations et exercices prévus dans le cadre de la formation.

Pour les formations à distance, le stagiaire doit respecter les modalités de connexion, d'identification, de présence et de participation communiquées par HM Expertise.

Article 5 – Égalité de traitement, liberté d’expression et de conscience et neutralité des enseignements

Lorsque HM Expertise sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l’article L.6316-1 du Code du travail, l’organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires.

Aucun stagiaire ne peut faire l’objet d’un traitement défavorable dans le cadre de la formation en raison notamment de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de grossesse, de son apparence physique, de son nom, de son lieu de résidence, de son état de santé, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s’exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, ou de ses convictions religieuses.

HM Expertise veille au respect de la liberté d’expression et de conscience des stagiaires dans le cadre des formations.

Les enseignements dispensés dans le cadre des actions de formation sont conduits dans le respect du principe de neutralité des enseignements, conformément aux dispositions légales applicables.

Les échanges pédagogiques doivent néanmoins rester respectueux des personnes et ne peuvent donner lieu à des propos injurieux, discriminatoires, haineux, menaçants ou constitutifs de harcèlement.

Article 6 – Respect des personnes et prévention des comportements inappropriés

HM Expertise veille au maintien d’un environnement de formation respectueux, sécurisé et propice aux apprentissages.

Tout comportement constitutif notamment de violence, menace, intimidation, harcèlement, discrimination, propos haineux ou atteinte à la dignité d’une personne peut faire l’objet de mesures appropriées et, le cas échéant, de sanctions disciplinaires.

Tout stagiaire qui estime être victime ou témoin d’un comportement incompatible avec les règles du présent règlement peut en informer HM Expertise ou le responsable de la formation.

Les situations signalées sont examinées avec la confidentialité nécessaire, dans le respect des droits des personnes concernées et des obligations légales applicables.

Article 7 – Utilisation des locaux, matériels et ressources

Les locaux, équipements, matériels pédagogiques et ressources mis à disposition des stagiaires doivent être utilisés conformément à leur destination.

Chaque stagiaire est responsable du matériel qui lui est confié pendant la formation.

Toute dégradation volontaire ou résultant d’un comportement manifestement fautif peut donner lieu à des mesures disciplinaires, sans préjudice des éventuelles responsabilités civiles ou pénales.

Les supports pédagogiques, documents, logiciels, identifiants ou ressources numériques mis à disposition dans le cadre de la formation ne peuvent être utilisés ou diffusés à des fins étrangères à la formation sans autorisation.

Article 8 – Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports pédagogiques remis ou présentés dans le cadre des formations sont destinés à l'usage des stagiaires dans le cadre de leur formation.

Sauf autorisation expresse de HM Expertise ou du titulaire des droits concernés, leur reproduction, diffusion, commercialisation ou mise à disposition de tiers est interdite lorsqu'elle porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle applicables.

Les stagiaires s'engagent également à respecter la confidentialité des informations personnelles, professionnelles, commerciales ou techniques dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de la formation.

Cette obligation s'applique notamment lorsque les formations sont réalisées au sein d'une entreprise ou concernent des situations professionnelles réelles.

Article 9 – Discipline et sanctions

Tout manquement d'un stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de HM Expertise ou son représentant à la suite d'un agissement considéré comme fautif, lorsque cette mesure est susceptible d'affecter la présence du stagiaire à la formation ou la continuité de sa formation.

L'échelle des sanctions susceptibles d'être prononcées est la suivante :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

La sanction est déterminée en fonction de la nature, de la gravité et des circonstances du manquement.

Aucune amende ni sanction pécuniaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un stagiaire.

Les observations verbales qui ne constituent pas une sanction disciplinaire peuvent également être formulées afin de rappeler les règles applicables et de permettre la poursuite normale de la formation.

Article 10 – Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de HM Expertise ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le stagiaire est convoqué à un entretien.

La convocation est écrite et précise :

- l'objet de la convocation ;
- la date de l'entretien ;
- l'heure de l'entretien ;
- le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment par le délégué de stage lorsqu'il existe.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Celui-ci peut présenter toute explication ou justification qu'il estime utile.

Lorsque la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation, la procédure applicable est celle prévue par les dispositions du Code du travail.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est rendue indispensable par la situation, la procédure disciplinaire prévue par le Code du travail demeure applicable avant toute sanction définitive relative aux faits concernés.

Lorsque la réglementation l'impose, HM Expertise informe l'employeur et/ou l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 11 – Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

L'élection est organisée conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sous réserve des dispositions légales applicables.

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le responsable de HM Expertise est chargé de l'organisation et du bon déroulement du scrutin.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant cessent leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 12 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués des stagiaires ont pour rôle de présenter toute suggestion visant à améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires au sein de l'organisme de formation.

Ils peuvent présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives notamment :

- aux conditions d'hygiène et de sécurité ;
- au déroulement des formations ;
- aux conditions de vie des stagiaires ;
- à l'application du présent règlement intérieur.

Article 13 – Réclamations et signalements

Tout stagiaire peut faire connaître à HM Expertise une difficulté, une réclamation ou un dysfonctionnement concernant notamment :

Les réclamations peuvent être adressées selon les modalités communiquées par HM Expertise.

HM Expertise s'engage à examiner les réclamations et à apporter, lorsque cela est nécessaire, une réponse ou une mesure corrective appropriée.

Les modalités de traitement et de conservation des réclamations sont organisées conformément aux procédures qualité de HM Expertise.

- l'organisation de la formation ;
- les conditions d'accueil ;
- les modalités pédagogiques ;
- les moyens mis à disposition ;
- le suivi de la formation ;
- les conditions de sécurité ;
- le comportement d'un intervenant ou d'un autre participant ;
- l'application du présent règlement intérieur.

Article 14 – Formation à distance

Lorsque l'action de formation est réalisée à distance, les stagiaires doivent respecter les modalités techniques et pédagogiques communiquées avant et pendant la formation.

Ils doivent notamment :

- utiliser leurs identifiants personnels lorsqu'ils sont requis ;

- respecter les horaires de connexion ;
- participer aux activités et évaluations prévues ;
- respecter les règles de comportement applicables aux échanges à distance ;
- ne pas transmettre leurs identifiants ou moyens d'accès à des tiers ;
- ne pas enregistrer ou diffuser une session sans autorisation lorsque cette autorisation est requise.

Article 15 – Dispositions relatives aux personnes en situation de handicap

HM Expertise veille, dans la mesure de ses possibilités et dans les conditions applicables à la formation concernée, à favoriser l'accès aux formations des personnes en situation de handicap.

Tout stagiaire ayant besoin d'un aménagement particulier est invité à en informer HM Expertise dès que possible afin que les besoins puissent être étudiés et, lorsque cela est possible, que des mesures adaptées puissent être mises en œuvre.

Lorsque cela est nécessaire, HM Expertise peut orienter le stagiaire vers son référent handicap ou vers les interlocuteurs compétents afin d'étudier les solutions d'adaptation appropriées.

Les informations communiquées dans ce cadre sont traitées dans le respect des règles applicables à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

Article 16 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'inscription, du suivi, de l'évaluation et de la réalisation des formations sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Les stagiaires sont informés, par les documents et mentions appropriés, des modalités de collecte et de traitement de leurs données, de leurs droits et des modalités permettant de les exercer.

Les données ne sont utilisées que dans le cadre des finalités pour lesquelles elles sont collectées et conformément aux obligations légales et contractuelles applicables.

Article 17 – Publicité et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription définitive ou avant le début de la formation selon les modalités applicables.

Il peut être remis sous format papier ou sous format électronique permettant au stagiaire d'en conserver une copie.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 14 septembre 2026.

Il annule et remplace toute version antérieure du règlement intérieur de HM Expertise.